

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la S.A.S. « SAMDIS »,  
ledit recours enregistré le 20 mars 2010 sous le numéro 473 T,  
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Cher  
en date du 12 février 2010  
autorisant la S.A.S. « AMANDIS » à étendre un ensemble commercial par l'extension de 994,33 m<sup>2</sup>  
d'un hypermarché « INTERMARCHE » de 2 565,17 m<sup>2</sup> afin de porter sa surface de vente à  
3 559,50 m<sup>2</sup> et par la création de trois boutiques totalisant 81,45 m<sup>2</sup>, dédiées à l'exposition de  
marchandises, à Saint-Amand-Montrond (Cher).

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial,  
rapporteur ;

M. Pierre-Yves JESSET, adjoint au maire de Saint-Amand-Montrond,

Mme Sylvie PILLARD, directrice générale de la SAS « AMANDIS »,

M. Sébastien PILLARD, président du conseil d'administration de la SAS « AMANDIS »,

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 juillet 2010 ;

**CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise du demandeur qui s'élevait à 27 357 habitants en 1999 a diminué de 2,02 % entre les deux recensements généraux de 1990 et 1999 ; que la population municipale recensée par l'INSEE en 2007 et qui s'établit à 27 320 habitants, est restée stable par rapport à 1999 ;

**CONSIDÉRANT** que l'extension projetée de l'hypermarché existant "INTERMARCHE" permettra de développer l'offre non alimentaire du magasin dans les secteurs de l'électroménager-Hifi-TV-Son et produits culturels ; que la création de trois boutiques destinées à l'exposition de marchandises saisonnières complémentaires et peu développées sur le site, renforcera l'attractivité de la zone commerciale ; que la réalisation du projet contribuera à rééquilibrer l'offre commerciale sur le territoire de Saint-Amand-Montrond ;

**CONSIDÉRANT** que l'augmentation du flux routier généré par la réalisation du projet, ne sera pas de nature à perturber le trafic et n'aura aucune incidence notable sur la sécurité routière ;  
que le site est actuellement desservi par les transports en commun ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce qui concerne les critères de développement durable, le projet prévoit notamment des dispositifs pour réduire les consommations énergétiques dans le sens des efforts déjà réalisés au sein du supermarché existant ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code du commerce ;

**DÉCIDE:** Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la S.A.S. « AMANDIS » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la S.A.S. « AMANDIS » l'autorisation préalable requise en vue d'étendre un ensemble commercial, à Saint-Amand-Montrond (Cher), par l'extension de 994,33 m<sup>2</sup> d'un hypermarché « INTERMARCHE » de 2 565,17 m<sup>2</sup> afin de porter sa surface de vente à 3 559,50 m<sup>2</sup> et par la création de trois boutiques totalisant 81,45 m<sup>2</sup>, dédiées à l'exposition de marchandises.

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



François Lagrange